

Gouvernement du Québec

## Décret 1035-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 6<sup>e</sup> Rang, situé en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2002 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du 6<sup>e</sup> Rang situé en la Municipalité de Saint-Wenceslas, dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, selon le plan 99E0022-03 (projet 20-6471-8403) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39113

Gouvernement du Québec

## Décret 1036-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations, syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2001 du 12 septembre 2001, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2002;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2002, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un premier mandat:

— Monsieur André Brunet, coordonnateur de la Chaire Desjardins en développement des petites collectivités, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René F. Boily;  
— Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René F. Boily;  
— Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René F. Boily;  
— Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René Pépin;  
— Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur André Guénette;  
— Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

## SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay ;

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

## 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

## BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur François Pilon.

## CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un premier mandat :

— Monsieur Yves Poulin, vice-président – local 7811,  
Syndicat des métallos.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Vianney Michaud ;  
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marcel Desrosiers.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39114